

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	20 octobre 2011	Québec
Fonds de revenu d'actions canadiennes O'Leary (parts des séries A, F, H, I, M et X)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest
Fonds de revenu conservateur O'Leary (parts des séries A, F, H, I et M)		
Argent NSX Inc.	21 octobre 2011	Colombie-Britannique
Azure Dynamics Corporation	25 octobre 2011	Ontario
Calloway Real Estate Investment Trust	24 octobre 2011	Ontario
Fonds à viser ING DIRECT	20 octobre 2011	Ontario
Fonds à viser ING DIRECT, actions croissance		
Fonds d'investissement BMO	26 octobre 2011	Ontario
BMO Catégorie Étape 2017		
BMO Catégorie Étape 2020		
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Étape 2040		
Gibson Energy Inc.	24 octobre 2011	Alberta
Preferred Share Investment Trust	21 octobre 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale du Canada	24 octobre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie du régime UNIVERSITAS (La)	24 octobre 2011	Québec
Fiducie du régime REEFLEX (La)		- Nouveau-Brunswick
Fiducie du régime INDIVIDUEL (La)		
Algonquin Power & Utilities Corp.	20 octobre 2011	Ontario
BAC Canada Finance Company	21 octobre 2011	Ontario
Catégorie mondiale de répartition d'actif	21 octobre 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique		
Centric Health Corporation	25 octobre 2011	Ontario
Fiducie SSF	21 octobre 2011	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	24 octobre 2011	Ontario
Fonds Horizons AlphaPro II	21 octobre 2011	Ontario
FNB Gartman Horizons (<i>auparavant FNB Gartman Horizons AlphaPro</i>) FNB à rotation saisonnière Horizons (<i>auparavant FNB à rotation saisonnière Horizons AlphaPro</i>)		
Fonds négociés en bourse de XTF Capital	21 octobre 2011	Ontario
Tech Giants Covered Call ETF		
Fonds RBC	25 octobre 2011	Ontario
Fonds spécifique canadien RBC DVM Fonds spécifique américain RBC DVM Fonds international de croissance de dividendes RBC (<i>auparavant Fonds spécifique international RBC DVM</i>) Portefeuille mondial équilibré RBC DVM Portefeuille mondial de croissance RBC DVM Portefeuille mondial d'actions RBC DVM		
GLG Emerging Markets Income Portfolio Ltd.	25 octobre 2011	Ontario
Groupe de Fonds BMO Nesbitt Burns	24 octobre 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Nesbitt Burns Fonds d'actions américaines sélectionnées BMO Nesbitt Burns		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns		
Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'actions internationales BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance maximale BMO Nesbitt Burns		
Man GLG Emerging Markets Income Fund	25 octobre 2011	Ontario
Programme communs de placement TD	27 octobre 2011	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu		
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modéré		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale		
Programme de gestion d'actif TD	27 octobre 2011	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu		
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Sherritt International Corporation	25 octobre 2011	Ontario
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	21 octobre 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds négociés en bourse de XTF Capital	21 octobre 2011	Ontario
Can-60 Covered Call ETF (auparavant Can-60 Income ETF)		
Can-Financials Covered Call ETF (auparavant Can-Financials Income ETF)		
Can-Energy Covered Call ETF (auparavant Can-Energy Income ETF)		
Can-Materials Covered Call ETF (auparavant Can-Materials Income ETF)		
Groupe de Fonds Dynamique	24 octobre 2011	Ontario
Fonds Valeur du Canada Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne PGD		
Fonds Valeur de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée PGD		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes PGD		
Fonds Webb	26 octobre 2011	Ontario
Fonds de croissance bonifiée Webb		
Fonds de revenu bonifié Webb		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	19 octobre 2011	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2011	14 mai 2010
Barclays Bank PLC	19 octobre 2011	28 avril 2011
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	19 octobre 2011	22 décembre 2009
Goerge Weston Limitée	20 octobre 2011	25 mai 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Château, 1321 Sherbrooke Ouest Inc. (Le)

Vu la demande présentée par Le Château, 1321 Sherbrooke Ouest Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 septembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actionnaires » : les porteurs d'actions de catégorie A de l'émetteur;

« actions de catégorie G » : les actions de catégorie G de l'émetteur;

« assemblée des actionnaires » : l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'émetteur qui s'est tenue le 13 octobre 2011;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur préparée aux fins de l'assemblée des actionnaires;

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour le placement des actions de catégorie G auprès des actionnaires;

« immeuble » : l'immeuble résidentiel sis au 1321 Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec et comprenant 136 unités de logement;

« stationnement » : le stationnement devant desservir l'immeuble qui sera construit dans la cour derrière l'immeuble;

« trousse d'information » : les documents suivants préparés par l'émetteur relativement à la souscription des actions de catégorie G et à la location des espaces de stationnement :

- a) la convention de souscription relative aux actions de catégorie G;
- b) la proposition détaillée de l'entrepreneur retenu pour la construction du stationnement ainsi que les plans s'y rapportant;
- c) la liste des coûts afférents à la construction du stationnement;
- d) le bail se rapportant à un espace de stationnement;
- e) le protocole d'entente relatif à la sûreté réelle octroyée par les souscripteurs d'actions de catégorie G en faveur de l'émetteur afin de garantir le paiement des charges communes et autres coûts se rapportant à un espace de stationnement;

Vu la dispense demandée;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. l'émetteur a été constitué en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Canada) le 12 mai 1988;
2. l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans les territoires;
3. l'émetteur est le propriétaire de l'immeuble et offre en location des unités de logement à ses actionnaires;
4. l'émetteur fera construire le stationnement pour l'usage exclusif de ses actionnaires;
5. les actionnaires ont approuvé, lors de l'assemblée des actionnaires, la résolution autorisant l'émetteur à procéder à la construction du stationnement et la modification de ses statuts afin de créer les actions de catégorie G;
6. un actionnaire qui désire utiliser un espace de stationnement devra souscrire 2 283 actions de catégorie G et signer un bail qui lui en donnera la jouissance exclusive;
7. la circulaire envoyée aux actionnaires en vue de l'assemblée ainsi que la trousse d'information qui sera remise aux actionnaires intéressés à louer un espace de stationnement contiennent l'ensemble de l'information pertinente pour permettre à ceux-ci de prendre une décision d'investissement éclairée;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2011.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0196

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2011-10-07	billets	1 678 300 \$	0	14	2.3
Banque Royale du Canada	2011-10-14	billets	208 014 \$	0	2	2.3
Capital AVMT Inc.	2011-10-04	1 900 000 unités	95 000 \$	1	0	2.3
Capital AVMT Inc.	2011-10-13	2 300 000 unités	115 000 \$	5	0	2.3 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Chestermere Land Development Corporation	2011-09-26	41 800 actions ordinaires de catégorie B et 37 620 actions ordinaires de catégorie C	418 000 \$	1	9	2.9
Corporation de Sécurité Garda World	2011-10-17	250 000 actions ordinaires catégorie A	3 000 000 \$	0	1	2.12
Gainey Capital Corp.	2011-10-13	2 577 929 actions ordinaires	399 582 \$	1	34	2.3 / 2.5
Intellitix Inc.	2011-10-05	450 actions privilégiées de catégorie C	15 000 \$	1	0	2.30
Kokanee Minerals Inc.	2011-10-11 et 2011-10-12	50 000 000 d'unités et 2 700 000 actions ordinaires	7 905 000 \$	7	176	2.3 / 2.5 / 2.13
Mag Copper Limited	2011-10-11	2 871 000 actions ordinaires accréditives et 503 225 unités	1 160 850 \$	3	10	2.3 / 2.14
ProSep Inc.	2011-10-14	163 346 459 actions ordinaires	11 148 396 \$	8	3	2.3 / 2.10 / 2.24
RDX Minerals Inc.	2011-10-07	3 580 000 actions ordinaires	179 000 \$	1	8	2.3 / 2.5 / 2.7 / 2.13
Vanoil Energy Ltd.	2011-10-06	4 540 000 actions ordinaires et 2 270 000 bons de souscription	2 270 000 \$	3	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Vinequest Wine Partners Limited Partnership	2011-10-19	28 parts de société en commandite	840 000 \$	1	22	2.3
Walton Fletcher Mills Investment Corporation	2011-10-14	57 498 actions ordinaires	574 980 \$	1	9	2.3 / 2.9
ZoomMed Inc.	2011-09-27	débiteure convertible et 10 000 000 de bons de souscription	1 500 000 \$	0	1	2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capstone Infrastructure Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2011 par Capstone Infrastructure Corporation (l'« émetteur »), une société par actions issue d'une opération de restructuration complétée le 1^{er} janvier 2011 aux termes de laquelle Macquarie Power & Infrastructure Income Fund (la « fiducie ») a été convertie en société par actions (la « restructuration »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes B, C et D de la circulaire intitulées respectivement « *Interim Order* », « *Arrangement Agreement* » et « *Notice of Hearing of Petition* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de la fiducie datée du 15 octobre 2010 préparée en vue de la restructuration, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 octobre 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;
3. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
4. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. la circulaire contient un résumé des annexes;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0048

Gibson Energy Inc.

Vu la demande présentée par Gibson Energy Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 octobre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 30 juin 2011 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 octobre 2011 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 24 octobre 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0201

Placements Banque Nationale Inc.

Le 26 octobre 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

**de Placements Banque Nationale inc.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation ») accordant à un courtier (défini ci-après) une dispense en vue de lui permettre de transmettre ou d'envoyer le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications (l'« obligation de transmission »)

relativement à une demande de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (collectivement avec l'Ontario et le Québec, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Par « droit de résolution », on entend le droit, prévu par la législation, consenti à une personne de résoudre une souscription ou un achat de titres d'un organisme de placement collectif (« OPC ») à la suite de la réception par le courtier d'un avis écrit, transmis par cette personne dans les deux jours suivant la réception du dernier prospectus transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission, attestant son intention de ne pas être liée par la souscription ou l'achat. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

Par « droit d'annulation », on entend le droit d'action, prévu par la législation, en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier relativement à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus à une personne qui a souscrit ou acheté des titres et à qui un prospectus devait être transmis ou envoyé conformément à l'obligation de transmission. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, une telle personne peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est inscrit à titre de courtier en épargne collective et de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs des territoires.
2. Le siège du déposant est au Québec.
3. Les titres de chacun des OPC, existants et futurs, gérés par le déposant et visés par la dispense souhaitée (individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds ») sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires au moyen d'un prospectus simplifié (un « prospectus ») régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).
4. Chaque Fonds est ou sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs des territoires.

5. Les titres des Fonds sont ou seront placés par le déposant, agissant à titre de courtier représentant et par l'entremise de courtiers qui peuvent être, ou ne pas être, des entités appartenant au même groupe que le déposant (individuellement, chaque courtier qui place des titres d'un Fonds géré par le déposant est un « courtier » et collectivement, des « courtiers »).
6. Chaque courtier est ou sera inscrit à ce titre dans un ou plusieurs des territoires. La plupart des courtiers sont ou seront membres soit (i) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou (ii) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou de toute entité qui les remplace.
7. Ni le déposant ni les Fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires.
8. Chaque courtier est tenu de transmettre ou d'envoyer dans le délai prévu à la législation le prospectus à la personne qui a souscrit ou acheté un titre d'un Fonds.
9. Aux termes du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif (le « projet ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), les ACVM ont établi qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds.
10. L'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription.
11. La phase 1 du projet a pris effet le 1^{er} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC à établir et à déposer, au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries visée et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. L'aperçu du fonds doit également être transmis sans frais sur demande.
12. La phase 2 du projet propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation, prévue actuellement par la législation, de transmettre ou d'envoyer le prospectus dans les deux jours après la souscription ou l'achat de titres d'un OPC.
13. La demande souhaitée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*. De plus, elle reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet.
14. Les investisseurs pourront demander une copie du prospectus, sans frais, en communiquant avec le déposant ou le courtier concerné et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant ou du Fonds (selon le cas).
15. Le prospectus de chaque Fonds existant indique que l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série de titres est intégré par renvoi dans le prospectus et en fait partie.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les conditions énumérées ci-dessous soient respectées.

1. Avant de remettre à un courtier l'aperçu du fonds devant être transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus, le déposant :
 - a) dépose un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente du Fonds qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds*;
 - b) indique ce qui suit dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série donnée :
 - i) si les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série de l'OPC, l'existence des frais payables, et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
 - ii) toute obligation pour l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres de la catégorie ou de la série de l'OPC en question.
2. Un aperçu du fonds qui est transmis ou envoyé n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds, à moins que chaque aperçu du fonds :
 - a) concerne des titres d'un Fonds souscrits ou achetés par l'investisseur;
 - b) soit transmis ou envoyé aux termes de la présente décision.
3. Le déposant et tout courtier qui se prévaut de la possibilité de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par le déposant, accordent à un investisseur qui souscrit ou achète les titres d'un Fonds, un droit équivalent aux droits de résolution au moment de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds. Les droits de résolution et les droits d'annulation ne sont pas maintenus si l'aperçu du fonds est transmis ou envoyé à l'investisseur dans le délai et de la manière déterminés pour le prospectus, conformément à l'obligation de transmission.
4. Avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par le déposant, le déposant ou un mandataire de celui-ci fournit au courtier :
 - a) une copie de la présente décision;
 - b) un document d'information avisant le courtier des incidences de la présente décision;
 - c) une attestation concernant les questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous (l'« attestation ») que le courtier doit signer et retourner au déposant ou à son mandataire.
5. Avant de se prévaloir de la possibilité de transmettre ou d'envoyer un aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des Fonds gérés par le déposant, le courtier retourne l'attestation au déposant ou au mandataire de celui-ci dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer l'aperçu du fonds à un investisseur en lieu et place du prospectus;
 - c) confirme qu'il accorde un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds;

- d) reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis ou envoyé conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis ou envoyé et que les droits d'annulation qui se rattachent à l'omission de transmettre ou d'envoyer le prospectus sont maintenus;
 - e) s'engage à attacher ou à relier un aperçu du fonds avec un autre uniquement s'ils sont transmis ou envoyés en même temps à l'investisseur conformément à la présente décision;
 - f) confirme qu'il a établi des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la décision.
6. Les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres de Fonds gérés par le déposant reçoivent, au plus tard à la réception de l'aperçu du fonds, un avis, établi dans un document autre que l'aperçu du fonds, les informant qu'ils disposeront lors de la transmission ou de l'envoi de l'aperçu du fonds de droits et de protections équivalents à ceux qui sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières qui s'applique dans leur territoire. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis ou envoyé en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours de droits et de protections équivalents à ceux qui vous sont par ailleurs conférés en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis ou envoyé. Selon votre territoire, vous pourriez avoir le droit :

- de résoudre un contrat de souscription ou d'achat de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription ou achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre territoire, ou consultez un avocat.

- 7. Le déposant fera en sorte que les Fonds qu'il gère honorent toute demande d'un investisseur visant l'exercice d'un droit équivalent aux droits de résolution à l'égard de tout contrat de souscription ou d'achat de titres d'un Fonds géré par le déposant si un courtier ne l'honore pas, à la condition que la demande soit effectuée à l'égard d'un droit valablement exercé.
- 8. Le déposant ou son mandataire maintient une liste des courtiers qui lui ont retourné des exemplaires signés de l'attestation et, sur une base confidentielle, fournit à l'autorité principale, trimestriellement à compter du 60e jour suivant la date à laquelle le déposant et les Fonds qu'il gère se prévalent pour la première fois de la dispense souhaitée, et sur demande, à la discrétion du déposant, soit (i) une liste à jour de tous ces courtiers, soit (ii) une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
- 9. La dispense souhaitée prend fin à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense souhaitée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission ou l'envoi de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-FIIC-0244

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».